

## RÈGLEMENT N° 712-2026-A

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 712 CONCERNANT LE COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (LRQc.C-47.1), la Municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement ;

**ATTENDU QUE** le Règlement n° 712 concernant le comité consultatif en environnement (CCE) est en vigueur;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite une plus grande représentativité de ses membres au sein de ce comité ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 3 mars 2026, et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT N° 712 « COMPOSITION »**

L'article 5 du règlement n° 712 est modifié afin de se lire comme suit :

« *Le CCE est formé d'un maximum de huit (8) membres, soit :*

- *Siège 1 à 4 : Quatre (4) personnes résidant sur le territoire municipal et qui ne sont pas membres du conseil ;*
- *Siège 5 et 6 : Deux (2) membres délégués du comité des lacs (CL) ;*
- *Sièges 7 et 8 « membres du conseil » : Deux (2) membres issus du conseil municipal ;*

*Le maire peut d'office assister aux réunions du CCE et prendre part aux discussions. Il n'a pas le droit de vote. »*

#### **ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT N° 712 « NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES »**

L'alinéa 1 de l'article 6 du règlement n° 712 est modifié afin de se lire comme suit :

« *Tous les membres du CCE, à l'exception des sièges 5 et 6, sont nommés par résolution du conseil. Le renouvellement du mandat d'un membre se fait de la même manière. »*

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT N° 712 « QUORUM »**

L'article 13 du règlement n° 712 est modifié afin de se lire comme suit :

« *Le quorum du CCE est la majorité absolue de ses membres. Il doit être maintenu durant toute la réunion. Toute décision prise en l'absence de quorum est nulle. »*

## **ARTICLE 5    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Daniel Veilleux**  
Maire

---

**Pascal Blais**  
Directeur général et greffier-trésorier

*Avis de motion :*                    3 mars 2026  
*Adoption :*                            7 avril 2026  
*Avis public :*  
*Entrée en vigueur :*

Projet